

FNAC DARTY

ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF FDPS

Validité : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024

FDPS

9, rue des Bateaux-Lavois
94200 IVRY – SUR - SEINE

ACCORD D'INTERESSEMENT

Les termes du présent accord résultent de trois réunions de négociation qui se sont tenues les 10 mai, et 25 mai ainsi que le 5 juin 2023.

IL EST CONCLU ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La société FDPS, ci-après dénommée l'Entreprise, dont le siège social est situé, 9 rue des Bateaux-Lavois - 94200 IVRY - SUR - SEINE, représentée par Emmanuelle DESOMBRE, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines FDPS,

Ci-après « l'Entreprise »

d'une part,

Et les Organisations syndicales représentatives de salariés représentées par leurs délégués syndicaux respectifs suivants :

Pour la CFE-CGC : Madame Stéphanie BACOT

Pour la CFDT : Madame Laetitia PETIT

Pour la CFTC : Monsieur Dris FERDI

Pour la CGT : Monsieur Bernard LEVEQUE

Pour l'UNSA : Monsieur Mohamed BOUHASSOUNE

d'autre part.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

UP
8B
JA
NB
BL
ED

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'intéressement de l'ensemble du personnel de FDPS à la réalisation d'une performance collective, en application des dispositions des articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du travail.

La société FDPS est essentiellement au service des différentes sociétés qui composent la FNAC et DARTY en France et qui portent les résultats économiques sur lesquels est basé le calcul de l'intéressement de l'Entreprise.

Les parties signataires entendent par cet accord associer l'ensemble des salariés de l'Entreprise aux enjeux économiques de l'entreprise et aux objectifs fixés pour les prochaines années.

Ainsi, le renouvellement du système d'intéressement de l'Entreprise vise à valoriser et reconnaître les efforts fournis par l'ensemble de ses salariés aux enjeux de performance et de l'évolution de l'entreprise en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant :

- de la contribution des salariés à la performance économique du périmètre France pour lequel ils sont essentiellement au service,
- de leur contribution à l'amélioration du taux d'emploi de travailleurs handicapés du périmètre FDPS
- de leur contribution à l'amélioration du niveau de satisfaction des clients des enseignes FNAC et DARTY

Dans cette perspective, le calcul de l'intéressement se fait sur la base d'un pourcentage du montant de ROC réparti entre les ayants-droits et dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 1,7 millions d'euros.

Dans le but notamment de renforcer et favoriser la solidarité de l'ensemble des différentes Directions de la société, les parties conviennent d'un versement de l'intéressement qui sera réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

En effet, l'objectif du présent accord étant de valoriser les efforts fournis par les salariés au développement de l'entreprise et de récompenser leur contribution aux résultats économiques, les parties aux présentes conviennent d'un mode de répartition de l'intéressement proportionnelle au temps de présence du salarié au cours de l'exercice considéré, ce critère de répartition correspondant, en outre, le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise et ce quelle que soit sa fonction ou son statut.

Le montant de la prime globale d'intéressement découlera uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Il sera variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses éventuels avenants : il pourra être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Il est rappelé que les sommes qui seront éventuellement réparties ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, et ne sont pas considérées comme des salaires au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale.

Ces différents points sont précisés et commentés dans la suite du présent accord, ce préambule ne pouvant s'interpréter indépendamment des termes définissant l'accord entre les parties.

BL sb UP JG
13 ED

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de distribution des droits dont les salariés bénéficient au titre de la mise en œuvre de l'accord d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L 3312-1 à L 3315-5 du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.

Les parties précisent que tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes légaux en vigueur relatifs à l'intéressement (*Livre III titre I du Code du travail intitulé « intéressement »*).

Article 2 – Champ d'application

L'accord définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement aux résultats économiques de l'ensemble du personnel de l'Entreprise actuellement constituée des établissements suivants :

- Ivry Flavia situé 9, rue des bateaux-Lavois et Optima situé 27-35, rue Victor-Hugo, 94200 Ivry-sur-Seine
- Bondy situé 143-145 avenue Gallieni 93140 Bondy
- Fontenay situé 38 Rue Roger-Salengro, 94120 Fontenay-sous-Bois
- Massy situé 2 rue des Champarts 91300 Massy
- Wissous situé 3 avenue Charles Lindbergh, 91230 Wissous

La révision du périmètre de l'accord pourrait se faire via la conclusion d'un avenant au présent accord qui serait conclu dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

Article 3 - Qualification de l'intéressement et caractéristiques

L'intéressement versé aux salariés n'a pas un caractère de salaire. Il n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En effet, selon l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles restent soumises à CSG et à CRDS, ainsi qu'à impôt sur le revenu, excepté si elles sont versées sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG), dans les conditions prévues à l'article 11 du présent accord.

Elles ne peuvent en outre se substituer à aucun des éléments de rémunération (salaires et primes, régulières ou occasionnelles, versées en contrepartie du travail) en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de douze mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de l'effet de l'accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles définies dans le présent accord.

Handwritten initials: NB, SB, CP, JF, BCL, ED

L'intéressement est par nature variable et peut donc être nul.

Le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi et précisées par l'article 10 du présent accord.

Article 4 - Durée de l'accord

L'accord est exceptionnellement conclu pour une durée déterminée de deux ans à effet du **1^{er} janvier 2023. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2024.**

Article 5 – Dénonciation et révision de l'accord

En cas de modification importante de la structure de l'entreprise, l'employeur ou les organisations syndicales représentatives des salariés signataires pourront demander l'ouverture de négociation d'un avenant.

A l'initiative de l'une des parties, l'accord pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle par la voie d'un avenant avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

A ce titre, la direction rappelle que pour être validé au cours d'une année N, cet avenant devra être signé le cas échéant avant le 30 juin de l'année N.

En cas de dénonciation du présent accord par les parties, la décision de dénonciation devra pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant le premier jour du septième mois de l'exercice et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même.

En cas de demande de modification formulée par la DREETS, le présent accord pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 6 – Détermination des bénéficiaires

Le droit à l'intéressement est acquis dès l'obtention de 3 mois d'ancienneté pour le salarié à la date de clôture de l'exercice (ancienneté Enseigne FNAC, ancienneté enseigne DARTY ou ancienneté Groupe Fnac-Darty en cas de mutation avec reprise de l'ancienneté), qu'ils soient présents ou non au dernier jour de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

SB 7/3
BL UP ED

Article 7 – Calcul de l'intéressement

Comme rappelé en préambule, le renouvellement du système d'intéressement de l'Entreprise vise à valoriser et reconnaître les efforts fournis par l'ensemble de ses salariés aux enjeux de performance et de l'évolution de l'entreprise en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant de la contribution des salariés à la performance économique du périmètre France pour lequel ils sont essentiellement au service.

L'intéressement est donc calculé à partir d'un critère unique économique, le ROC.

Aussi, le montant d'intéressement individuel (IR) brut pour un salarié à temps complet et présent sur la totalité de l'exercice considéré est calculé de la manière suivante :

$IR = \% \text{ de ROC} / \text{Nombre de bénéficiaires}$

7.1 Calcul du montant récompensant la performance économique collective – Hypothèse 1

L'enveloppe de l'intéressement est un pourcentage du ROC de l'année N, variant en fonction des tranches ci-dessous, sachant que cette enveloppe totale d'intéressement ne pourra excéder 1,7 million d'€.

GRILLE AVEC BILLETTERIE

Montant de ROC (en m€)	% du ROC déterminant l'enveloppe
si < à 160	0%
si = ou > à 160	0,20%
si = ou > à 170	0,25%
si = ou > à 180	0,30%
si = ou > à 190	0,35%
si = ou > à 205	0,40%
si = ou > à 225	0,45%
si = ou > à 245	0,50%
si = ou > à 265	0,55%

Le paiement est linéaire entre les bornes.

7.2 : Calcul du montant récompensant la performance économique collective – Hypothèse 2

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs entités légales composant le Pôle Billetterie incluant à minima France Billet (tel que défini dans l'annexe 1) venait à être exclue du contrôle du Groupe Fnac-Darty, le montant global de l'enveloppe d'intéressement serait calculé selon les modalités précisées ci-dessous :

L'enveloppe de l'intéressement est un pourcentage du ROC de l'année N, variant en fonction des tranches ci-dessous, sachant que cette enveloppe totale d'intéressement ne pourra excéder 1,7 million d'€.

BL JB
JP JF

GRILLE SANS BILLETTERIE

Montant de ROC (en m€)	% du ROC déterminant l'enveloppe
si < à 147	0%
si = ou > à 147	0,20%
si = ou > à 157	0,25%
si = ou > à 167	0,30%
si = ou > à 177	0,35%
si = ou > à 192	0,40%
si = ou > à 212	0,45%
si = ou > à 232	0,50%
si = ou > à 252	0,55%

Le paiement est linéaire entre les bornes.

Il est rappelé que le terme « exclusion du contrôle du Groupe Fnac-Darty » s'entend par le fait que le Pôle Billetterie et/ou France Billet serait détenu à moins de 50% par le Groupe Fnac-Darty avec pour conséquence que le ROC généré par les entités légales du Pôle Billetterie ne serait plus pris en compte dans le calcul du ROC Groupe servant de base au calcul de l'intéressement de la Société FDPS.

Il est précisé que dans l'hypothèse de la sortie du Pole Billetterie du contrôle du Groupe Fnac-Darty tel que prévu par l'hypothèse 2 au cours d'un exercice fiscal, le montant global de l'intéressement pour cet exercice fiscal serait calculé selon les périodes de l'exercice fiscal selon l'hypothèse 1 ou l'hypothèse 2 au prorata temporis.

Le montant total de l'intéressement individuel brut pour un salarié à temps complet et présent sur la totalité de l'exercice considéré résultera donc de l'enveloppe divisée par le nombre d'ayants droits.

Article 8 - Détermination de l'Intéressement individuel (modalité de répartition)

8.1 : Répartition de l'enveloppe d'intéressement globale

Le montant individuel de l'intéressement, déterminé à partir du montant de l'intéressement individuel brut tel que calculé à l'article 7 ci-dessus, est calculé pour chaque bénéficiaire au prorata de son temps de présence (tel que défini ci-après) au cours de l'exercice considéré.

8.2 : Définition du temps de présence

BL JB
UP JF
ED

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence, les salariés à temps partiel étant préalablement pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

Le calcul de la durée de présence des salariés sera calculé au regard du nombre de jours calendaires de la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés pour évènements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel ;
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou du congé paternité ;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, les accidents de trajet indemnisés en accident du travail par la Sécurité Sociale ;
- Les périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ;
- Les congés de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ;
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- Les heures complémentaires payées dans la limite d'un temps complet ;
- Les jours fériés chômés payés ;
- Les absences pour juré et témoins [ER1] ;
- Les heures chômées au titre de l'activité partielle ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement et notamment les absences pour maladie.

Article 9 – Modalités de versement de l'intéressement

Il résulte de l'article L. 3314-9 et D.3313-13 du Code du travail que « Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de

Handwritten initials and signatures: BL, RB, R, JF, ED, NB.

la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 ».

Cela étant précisé, si le bénéficiaire opte pour le versement (total ou partiel) immédiat de l'intéressement, ce versement est effectué par virement et intervient, conformément aux articles L.3324-10 et L.3314-9 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

En cas d'affectation de l'intéressement au PEG dans les conditions fixées à l'article 10 du présent accord, l'intéressement est versé en une fois et également, conformément aux articles L.3324-10 et L.3314-9 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Article 10 - Plafonnements collectif et individuel de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **collectivement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé ;
- **individuellement** : trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Lors du calcul de l'intéressement, si un dépassement du plafond individuel d'un salarié est constaté, l'intéressement dudit salarié est automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

L'intéressement versé aux salariés est soumis aux règles légales d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et fiscales.

En outre, les parties considèrent l'intéressement comme un relais ou un complément à la participation.

Elles conviennent donc qu'ensemble, l'enveloppe globale d'intéressement et l'enveloppe de participation affectée à l'Entreprise ne devront pas dépasser, pour un même exercice, 18% de la somme correspondant au total des salaires versés aux salariés durant l'exercice considéré » (tels que mentionnés dans la DSN « base brute sécurité sociale »).

En conséquence, l'enveloppe d'intéressement globale pourra être réduite pour que ce plafond ne soit pas dépassé, compte tenu du montant de l'enveloppe de participation affectée à FDPS

Article 11 – Affectation au Plan d'Epargne Groupe (PEG) du Groupe Fnac-Darty

SB NB
BZ CP JF
ED

Il existe un Plan d'Epargne Groupe (PEG) au niveau du Groupe Fnac-Darty qui permet de placer tout ou partie de l'intéressement individuel suivant des modalités prévues par le règlement dudit PEG et ses avenants.

Chaque année, une campagne d'information et de souscription au PEG d'une durée minimale de 15 jours est mise en œuvre.

Les salariés seront informés du montant individuel de leur intéressement sous forme de bulletin d'option et d'une fiche individuelle d'information dont le contenu est fixé à l'article 12 du présent accord, avant le début de la campagne d'information et de souscription au PEG.

Tout bénéficiaire pourra donc, en se connectant au site internet du teneur de compte ou en remplissant le bulletin d'option papier, demander le versement immédiat partiel ou total de l'intéressement, en faisant connaître son intention dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du montant qui lui est attribué, et au plus tard le dernier jour de la campagne de souscription au PEG.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (*soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle*) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, la quote-part attribuée au titre de l'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac Darty et ses avenants.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont non négociables et exigibles à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe et de ses avenants.

Article 12 : Information du personnel

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise, dont l'intéressement, sera remis à tout nouvel embauché lors de la conclusion de son contrat de travail. Il est par ailleurs rappelé que ce livret d'épargne salariale sera porté à la connaissance des représentants du personnel via la base de données économique sociale et environnementale (BDESE).

De même, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise dans le cadre des dispositifs prévus.

12.1 : Information relative à l'accord d'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord d'intéressement et ses éventuels avenants feront l'objet d'une note d'information, laquelle sera remise à tous les salariés et à tout nouvel embauché.

Cette note mentionnera notamment les règles applicables pour le versement des sommes aux salariés ayant quitté l'entreprise et qui ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux.

Un avis indiquant l'existence de l'accord d'intéressement est affiché dans chaque établissement aux endroits habituels.

SB CP GF NB
BCL
ED

12.2 : Information lors du versement de l'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, chaque répartition individuelle d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués au bénéficiaire ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Le délai à partir duquel, lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut formulées par l'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.
- Une annexe rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévue par l'accord d'intéressement ;
- Une annexe détaillant les absences du salarié prises en compte dans le calcul de l'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

12.3 Départ du salarié de l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise avant le versement de l'intéressement, le salarié recevra la fiche individuelle d'information et le bulletin d'option par courrier à son domicile.

Au moment où il quitte l'entreprise, le salarié est informé de la nécessité d'aviser l'entreprise de tout changement d'adresse.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne peut être contacté (injoignable) à la dernière adresse indiquée et n'indique donc pas son choix en renvoyant le bulletin d'option dans le délai qui lui est imparti mentionné à l'article 11 du présent accord, la prime d'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Épargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, dans les conditions décrites à l'article 11.

La conservation des fonds sur le PEG du bénéficiaire injoignable, est assurée par le teneur de comptes pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire peut donc les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription de 10 ans.

Il est rappelé que conformément à l'article D. 3313-11 du Code du travail, si le salarié ne peut être contacté à la dernière adresse connue, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les

réclamer dans un délai de 20 ans ou 27 ans en cas de décès du bénéficiaire, à compter de la date de dépôt de ces sommes à la Caisse.

Passé ce délai de 10 ans, les sommes sont transférées à la Caisse des dépôts et des Consignations pour une durée de 20 ans, où elles pourront également être réclamées jusqu'au terme de la prescription de 20 ans.

Au-delà de la prescription trentenaire (10 + 20), les fonds du bénéficiaire sont affectés au Fonds de Solidarité Vieillesse et ne pourront donc plus être réclamés.

Article 13 – Suite de l'accord, Commission Intéressement

Une commission spécialisée, dite « commission intéressement » est instituée par les parties signataires.

Elle est composée de :

- ✓ trois représentants de la Direction de l'Entreprise,
- ✓ un membre élu du Comité Social et Economique. Ce membre sera désigné au cours d'une réunion du CSE par ses membres titulaires
- ✓ un membre de chaque organisation syndicale signataire

Elle a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Ainsi, elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de l'intéressement de l'exercice considéré.

La convocation de la commission est assurée par la Direction avant le versement de l'intéressement.

Au cours de cette réunion, la Direction mettra à la disposition des représentants du personnel les informations ayant servi au calcul du montant de l'intéressement :

- ✓ *Le montant du ROC France consolidé*
- ✓ *Le Chiffre d'affaires France consolidé*
- ✓ *Le taux de ROC France consolidé / CA France consolidé*
- ✓ *Le taux d'emploi de travailleurs handicapés*
- ✓ *Les résultats du NPS agrégé*
- ✓ *Le nombre de bénéficiaires*

Ces documents seront remis au plus tard 3 jours ouvrés avant la réunion de la Commission Intéressement.

La Commission établit ensuite un rapport sur le calcul et le montant de l'intéressement de l'exercice concerné.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du présent accord, la Commission a également pour mission de rechercher, avec la Direction de l'Entreprise, le règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Les membres de la Commission conserveront strictement confidentielles l'ensemble des informations transmises.

DB AB
JP BL
ED

Article 14 – Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront d'abord à l'amiable entre les parties signataires. Ainsi en pareil cas, les parties se réuniront sur convocation de la Direction.

Si le différend subsiste après la tentative de règlement amiable, chaque partie pourra porter le différend devant les juridictions compétente du lieu de signature : Tribunaux Civils si le litige est collectif, et Conseil des Prud'hommes si le litige est individuel.

Pendant toute la période du différend, la Direction de l'Entreprise appliquera l'accord conformément aux règles qu'il énonce.

Article 15 – Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail une version du présent accord sera déposée, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

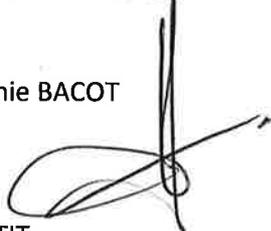
Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 juin 2023, en 6 exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise
Emmanuelle DESOMBRE
Directrice Ressources Humaines FDPS



Pour les Organisations syndicales représentatives

Pour la CFE-CGC : Madame Stéphanie BACOT



Pour la CFDT : Madame Laetitia PETIT



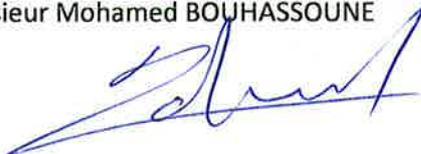
Pour la CFTC : Monsieur Dris FERDI



Pour la CGT : Monsieur Bernard LEVEQUE



Pour l'UNSA : Monsieur Mohamed BOUHASSOUNE



ANNEXE 1

Le Pôle Billeterie est constitué es entités légales suivantes :

- FRANCE BILLET ;
- CTS EVENTIM France ;
- BILLET REDUC ;
- TICK & LIVE.

BL
UP SB
ED